



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 327
portant désignation du comptable assignataire de l'Association Foncière Pastorale
intitulée « Bords de Loire en Saumurois »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;
- Vu** l'arrêté 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Vu** l'arrêté DIDD/BPEF/2022 n°78 du 31 mars 2022 portant création de l'Association Foncière Pastorale « Bords de Loire en Saumurois » ;
- Vu** les statuts de l'Association Foncière Pastorale annexés à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du syndicat de l'Association Foncière Pastorale « Bords de Loire en Saumurois » réuni en séance le 28 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des finances publiques du Maine-et-Loire du 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.2 des statuts de l'Association Foncière Pastorale « Bords de Loire en Saumurois », les fonctions de comptable de ladite association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat et après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le comptable assignataire de l'Association Foncière Pastorale intitulée « Bords de Loire en Saumurois » est le Responsable du service Gestion Comptable de Saumur ;

.../...

Article 2 : Le comptable de l'Association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Les dispositions financières régissant le fonctionnement de l'association sont fixées par les statuts de l'Association Foncière Pastorale « Bords de Loire en Saumurois ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Maine-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-r396.html>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur et le Président de l'Association Foncière Pastorale « Bords de Loire en Saumurois », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 NOV. 2022**.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON